



Violation de vie privée (coupage de haie du voisin)

Par Visiteur

Notre propriété était jusqu'à ce jour séparée de celle de notre voisin par une haie de deux mètres de haut. Or, cette personne s'est autorisée ce jour à couper cette haie ne laissant que le grillage ce qui a pour conséquence un vis à vis total * à savoir qu'il m'est impossible en sortant de chez moi d'être visible et de ce fait exposée entièrement à ces personnes, je ne peux - chez moi - me permettre de circuler en maillot ou nue si je le désire et j'estime être violée dans mon intimité

quels sont mes droits et que doit et peut-on faire devant cette situation d'autre part, a-t-il le droit de monter un mur à la place et lieu de cette haie qui existait merci d'une réponse urgente

Par Visiteur

Bonjour,

notre propriété était jusqu'à ce jour séparée de celle de notre voisin par une haie de deux mètres de haut. Or, cette personne s'est autorisée ce jour à couper cette haie ne laissant que le grillage ce qui a pour conséquence un vis à vis total * à savoir qu'il m'est impossible en sortant de chez moi d'être visible et de ce fait exposée entièrement à ces personnes, je ne peux - chez moi - me permettre de circuler en maillot ou nue si je le désire et j'estime être violée dans mon intimité

A qui appartient cette haie? Est-elle située sur la propriété de votre voisin ou est-ce une haie mitoyenne?

Idem pour la clôture: Est-elle mitoyenne?

Très cordialement.

Par Visiteur

De notre pilière d'entrée part un parpaing sur une longueur de 5 mètres sur lequel sont fixés des poteaux en ciment supportant un grillage - la haie en question des Lauriers tins est située de l'autre côté de ce parpaing sur la parcelle de notre voisin - cette haie existe depuis des décennies et il nous semble que cette personne a l'intention de monter un mur - dans cette éventualité en a-t-il le droit si oui de quelle hauteur et à quelle distance de notre clôture. De plus ce mur devra-t-il être crépi de notre côté nous avons pris des photos pour étayer nos dires comment vous les communiquer éventuellement

Merci de votre réponse

Par Visiteur

Bonsoir,

de notre pilière d'entrée part un parpaing sur une longueur de 5 mètres sur lequel sont fixés des poteaux en ciment supportant un grillage - la haie en question des Lauriers tins est située de l'autre côté de ce parpaing sur la parcelle de notre voisin -

Si la haie est située chez le voisin, il est tout à fait libre de la couper à moins que vous ne disposez d'une servitude assortie à votre titre de propriété mettant à la charge du voisin la mise en place de cette haie mais je doute qu'une telle servitude existe sinon quoi, vous seriez très certainement au courant.

dans cette éventualité en a-t-il le droit si oui de quelle hauteur et à quelle distance de notre clôture.

Il faut voir quelles sont les distances minimales prévues par votre plan local d'urbanisme. Si aucune distance n'est

prescrite, ce qui est probable, alors le voisin peut presque coller son mur à la clôture existante. La seule condition que est que la cloture existante et le mure construit par le voisin ne forme pas un tout indivisible.

De plus ce mur devra t il être crépi de notre côté nous avons pris des photos pour etayer nos dires comment vous les communiquer eventuellement

Dans la mesure où il s'agit d'un mur privatif, non mitoyen, le voisin n'est pas obligé de l'enduire. Mais vous de votre côté avez toute la possibilité pour "agrémenter" votre clôture de sorte que le mur du voisin ne soit pas visible.

Pour les photos, voici mon adresse mail:

gseignalet@hotmail.fr

Très cordialement.

Par Visiteur

En conclusion cette personne peut faire ce qu'elle veut comme elle veut y compris le droit de s'asseoir et de rester planter devant nos fenêtres - terrasses puisqu'elle est chez elle sans pour autant violer quoi que ce soit. Il nous semblait justement qu'en cas de construction, des fenêtres ou toutes autres ouvertures ne pouvaient être pratiquées côté voisinage pour éviter justement ce genre de chose - violation de la vie privée - nous voyions qu'il n'en est rien et c'est nous qui sommes pénalisés.

si nous avons bien saisi votre réponse il nous faut prendre ce genre de renseignements - espacement - hauteur auprès des services de la mairie et surtout s'il ne faut pas une autorisation délivrée par ces mêmes services pour monter ce mur

bien sincèrement

Par Visiteur

Bonjour,

en conclusion cette personne peut faire ce qu'elle veut comme elle veut y compris le droit de s'asseoir et de rester planter devant nos fenêtres - terrasses puisqu'elle est chez elle sans pour autant violer quoi que ce soit.

Oui, tout à fait, et vous avez le même droit.

Il nous semblait justement qu'en cas de construction, des fenêtres ou toutes autres ouvertures ne pouvaient être pratiquées côté voisinage pour éviter justement ce genre de chose - violation de la vie privée - nous voyions qu'il n'en est rien et c'est nous qui sommes pénalisés.

IL n'a effectivement pas le droit de construire une fenêtre ou une terrasse à moins de 1.80 mètre de la limite de propriété, mais cela n'a aucune incidence sur son droit de couper une haie située sur son terrain.

si nous avons bien saisi votre réponse il nous faut prendre ce genre de renseignements - espacement - hauteur auprès des services de la mairie et surtout s'il ne faut pas une autorisation délivrée par ces mêmes services pour monter ce mur

Tout à fait, c'est le plan local d'urbanisme qui régit la distance requise pour toute construction par rapport à la limite de propriété.

Très cordialement.